L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.
BUREAUX No. 73 RUE DE CHARTRES.
NOUVELLE-ORLÉANS.
MARDI MATIN 21 JUILLET.

Le Manifeste du Cte de Chambord.

Nous recevons enfin le texte du document dont le télégraphe nous avait transmis une traduction telle quelle. Le voici, tel qu'il a paru dans l'*Union*, organe officiel de la légitimité:

FRANÇAIS,

Vous avez demandé le salut de notre Patrie à des solutions temporaires, et vous semblez à la veille de vous jeter dans de nouveaux hasards.

Chacune des Révolutions survenues depuis quatre-vingts ans a été une démonstration éclatante du tempérament monarchique du pays.

La France a besoin de la Royauté. Ma naissance m'a fait Roi.

Je manquerais au plus sacré de mes devoirs, si, à ce moment solennel, je ne tentais un suprême effort pour renverser la barrière de préjugés qui me sépare encore de vous.

Je connais toutes les accusations portées contre ma politique, contre mon attitude, mes paroles et mes actes.

Il n'est pas jusqu'à mon silence qui ne serve de prétexte à d'incessantes récriminations. Si je l'ai gardé depuis de longs mois, c'est que je ne voulais pas rendre plus difficile la mission de l'illustre soldat dont l'épée vous protége.

Mais, aujourd'hui, en présence de tant d'erreurs accumulées, de tant de mensonges répandus, de tant d'honnêtes gens trompés, le silence n'est plus permis. L'honneur m'impose une énergique protestation.

En déclarant, au mois d'octobre dernier, que j'étais prêt à renouer avec vous la chaîne de nos destinées, à relever l'édifice ébranlé de notre grandeur nationale, avec le concours de tous les dévouements sincères, sans distinction de rang, d'origine ou de parti;

En affirmant que je ne rétractais rien des déclarations sans cesse renouvelées, depuis trente ans, dans les documents officiels et privés qui sont dans toutes les mains;

Je comptais sur l'intelligence proverbiale de notre race et sur la clarté de notre langue.

On a feint de comprendre que je plaçais le pouvoir royal au-dessus des lois et que je rêvais je ne sais quelles combinaisons gouvernementales basées sur l'arbitraire et l'absolu.

Non, la Monarchie chrétienne et française est dans son essence même une Monarchie tempérée, qui n'a rien à emprunter à ces gouvernements d'aventure qui promettent l'âge d'or et conduisent aux abîmes.

Cette Monarchie tempérée comporte l'existence de deux Chambres, dont l'une est nommée par le Souverain, dans des catégories déterminées, et l'autre par la Nation, selon le mode de suffrage réglé par la loi.

Où trouver ici la place de l'arbitraire?

Le jour où, vous et moi, nous pourrons face à face traiter ensemble des intérêts de la France, vous apprendrez comment l'union du Peuple et du Roi a permis à la Monarchie française de déjouer, pendant tant de siècles, les calculs de ceux qui ne luttent contre le Roi que pour dominer le Peuple.

Il n'est pas vrai de dire que ma politique soit en désaccord avec les aspirations du Pays.

Je veux un pouvoir réparateur et fort; la France ne le veut pas moins que moi. Son intérêt l'y porte, son instinct le réclame.

On recherche des alliances sérieuses et durables; tout le monde comprend que la Monarchie traditionnelle peut seule nous les donner.

Je veux trouver dans les représentants de la Nation des auxiliaires vigilants pour l'examen des questions soumises à leur contrôle; mais je ne veux pas de ces luttes stériles de Parlement, d'où le Souverain sort, trop souvent, impuissant et affaibli; et si je repousse la formule d'importation étrangère, que répudient toutes nos traditions nationales, avec son roi qui règne et qui ne gouverne pas, là encore je me sens en communauté parfaite avec les désirs de l'immense majorité qui ne comprend rien à ces fictions, qui est fatiguée de ces mensonges.

Français,

Je suis prêt aujourd'hui, comme je l'étais hier.

La Maison de France est sincèrement, loyalement réconciliée. Ralliez-vous confiants, derrière elle.

Trêve à nos divisions, pour ne songer qu'aux maux de la Patrie! N'a-t-elle pas assez souffert? N'est-il pas temps de lui rendre, avec sa royauté séculaire, la prospérité, la sécurité, la dignité, la grandeur, et tout ce cortége de libertés fécondes que vous n'obtiendrez jamais sans elle?

L'œuvre est laborieuse, mais, Dieu aidant, nous pouvons l'accomplir.

Que chacun, dans sa conscience, pèse les responsabilités du présent et songe aux sévérités de l'histoire.

2 juillet 1874. HENRI.

Nous disions avant-hier, à propos d'une élection dans le Loir-et-Cher, que l'heure de la retraite pourrait bien sonner incessamment pour les candidats républicains. En voici un nouveau symptôme. M. Gabriel Dufaure, fils aîné de l'ancien ministre de M. Thiers et candidat républicain, se portait au conseil d'arrondissement de Saintes. Les conservateurs lui opposent M. Dumas, notaire à Cozes, qui refuse, pour simple considération de personne, de lutter contre le fils de M. Dufaure. Malgré ce refus, les conservateurs persistent. Le jour du scrutin arrive: il y a ballottage. Les conservateurs redoublent d'efforts: leur victoire paraît assurée.... mais M. Dumas déclare cette fois, avec une grande énergie, décliner la candidature. Grâce à ce refus, M. Dufaure fils a été nécessairement élu au second tour. Mais avouons-nous franchement qu'il s'en est fallu de peu, et n'y a-t-il pas là une nouvelle preuve du progrès toujours croissant de l'esprit anti-républicain du pays?

On lit dans le *Soir*:

On parlait de la découverte de papiers d'une haute importance dans les perquisitions qui ont eu lieu dernièrement chez des bonapartistes, et l'on assurait que ces papiers compromettaient un député qui exerce la plus grande action sur les membres du groupe de l'Appel au peuple.

On allait jusqu'à affirmer que la Chambre allait être saisie d'une demande de poursuites contre ce député, qui, en raison de son grade élevé dans l'ordre de la Légion d'honneur, serait déféré à la juridiction spéciale prévue par la loi.

Nous pouvons affirmer qu'on a fort exagéré les découvertes faites dans les papiers saisis chez les personnes qui ont eu à subir des visites domiciliaires, et qu'en tout cas il n'y a absolument rien de fondé en ce qui concerne une demande de poursuites contre ce député auquel nous venons de faire allusion.

Le *Temps* dit que c'est évidemment à M. Rouher que se rapportent les bruits que le *Soir* dément.

Le *Figaro* fait entendre, de son côté, qu'on aurait trouvé dans les perquisitions des documents réellement intéressants, notamment les brouillons de tous les procès-verbaux du comité central bonapartiste, et il rappelle à ce propos la quantité considérable de documents politiques abandonnés par M. Rouher à Cercey, où ils ont été pris par les Prussiens.

La loi sur l'organisation du service religieux dans l'armée de terre a été promulguée le 3 juin 1874 et doit être mise à exécution dans le délai de trois mois.

Afin d'assurer cette exécution, le ministre de la guerre vient d'inviter les gouverneurs militaires de Paris et de Lyon, les commandants des corps d'armée et le gouverneur général civil de l'Algérie, à lui adresser sous le plus bref délai un état numérique et récapitulatif comprenant l'effectif de chaque garnison, sans distinction d'armes, divisé en colonnes donnant le nombre des militaires catholiques, protestants et israélites.

C'est d'après la connaissance de ces effectifs, que le ministre de la guerre procédera à la nomination des aumôniers des différents cultes, qui, aux termes de la loi, est subordonnée à l'importance de l'effectif de chaque rassemblement de troupes.

A l'avenir, les chefs de corps veilleront à ce que l'on inscrive au livret et à la matricule de chaque homme le culte auquel il appartient.

Toujours un grand nombre de suicides. Nous n'en signalerons qu'un, celui de M. Jonathan Hunt, un médecin américain des plus connus, qui s'est coupé la gorge avec un rasoir, dans son domicile, 129, rue d'Aboukir.

On attribue ce suicide à un accès d'aliénation mentale. Nous en reparlerons demain.

C'est un cas extrêmement curieux, et qui eût tenté Edgard Poë.

Une triste bizarrerie... On a arrêté avant-hier une jeune femme du *meilleur monde*, atteinte de la monomanie du vol. Il y a quelques jours elle dérobait à *La Capitale*, rue de la Chaussée-d'Antin, un coupon de soie. Avant-hier, elle recommençait aux magasins de *Jeanne d'Arc*, qui sont au même propriétaire, M. Duret, lorsqu'un employé la reconnut. Son mari est allé supplier M. Duret, et celui-ci n'a pas porté plainte à condition qu'une bonne somme serait versée pour les pauvres. Quelle chose étrange que cette maladie!

QUINCAILLERIE. — Voulez-vous acheter des outils, des machines, des articles en fonte, en ferblanc, &c? Allez chez Rice Brothers, rue du Camp, Nos. 89 et 91, et vous y trouverez tout ce dont vous aurez besoin. Voulez-vous acheter des fourneaux de cuisine, des réchauds et autres articles de ménage? Allez toujours chez Rice Brothers, même rue et mêmes numéros. Voulez-vous acheter des fourneaux doubles pour coke ou charbon, des fourneaux pour bois, etc? Allez encore chez Rice Brothers dont les deux établissements rue du Camp et rue des Magasins, 365, offrent toute espèce de quincailleries américaines et étrangères. Mais si vous voulez être renseigné à fond, demandez une liste des prix et des catalogues et vous verrez que pour le bon marché vous ne trouverez nulle part rien de préférable.

ADRESSE
DU
COMITÉ CENTRAL DÉMOCRATIQUE D'ETAT.

CONVOCATION D'UNE CONVENTION.

Nous publions ci-dessous une Adresse du comité central démocratique d'Etat qui convoque une Convention de délégués à se réunir à la Nouvelle-Orléans le quatrième lundi du mois d'août prochain.

Le comité a pensé, comme nous, que le meilleur moyen de réaliser l'unité d'organisation si essentielle au succès, était d'inviter tous les conservateurs à élire en commun des délégués à une convention.

Dans son adresse au peuple, le comité reconnaît que le mouvement en faveur de la Ligue Blanche a sa raison d'être dans la situation, mais il s'abstient sagement de se prononcer sur cette question délicate afin de laisser à la Convention qu'il convoque toute sa liberté d'action. Sur la question des taxes, le comité exprime également un sentiment qui sera partagé par tous les conservateurs.

Sans empiéter sur la prérogative réservée à la convention de rédiger à ce sujet un programme explicite, l'Adresse se contente de dire qu'il ne devra être levé des taxes ou voté des allocations que pour le montant nécessaire aux fonctions d'un gouvernement honnêtement et économiquement administré, jusqu'à ce que les contribuables aient eu la faculté de scruter la nature et la validité des obligations émises au nom du gouvernement de la Louisiane.

Nous pensons que cette Adresse, si prudente et si réservée, ne donnera lieu à aucune objection sérieuse. Une convention était nécessaire dans les circonstances actuelles pour amener l'entente et l'union, chacun le comprendra. Quelques personnes avaient exprimé le désir de voir la Convention convoquée ailleurs qu'à la Nlle-Orléans, mais il a été considéré qu'aucune localité ne pouvait aussi bien convenir que cette ville pour une réunion de ce genre. La moitié des délégués y résident, et les communications avec tous les points de la Louisiane sont plus directes et plus faciles que pour toute autre ville. Enfin nulle part les délégués n'auraient trouvé pour se loger les facilités que leur offre la Nouvelle-Orléans.

Salle du Comité Central Démocratique de l'Etat.

7 juillet 1874.

AU PEUPLE DE LA LOUISIANE.

Le comité central, en convoquant une convention d'Etat de la démocratie à la Nouvelle-Orléans pour le *quatrième lundi d'août* A. D. 1874, s'adresse, avec confiance, à tous les votants conservateurs, abstraction faite de relations politiques du passé; il leur demande de s'unir et d'élire des délégués à l'assemblée.

Le comité n'ignore pas que quelques citoyens pourraient ne pas entrer spontanément dans les rangs d'un parti qu'ils ont jadis combattu, mais c'est la seule organisation nationale qui lutte en ce moment contre le radicalisme, la seule qui soutienne les principes en violation desquels l'usurpation a été imposée à la Louisiane, en violation desquels nous sommes livrés à la persécution politique et judiciaire.

Ces dissensions qui ont éclaté dernièrement parmi nous et un désir profond d'amener une coalition de ceux qui sont opposés au radicalisme, nous avertissent qu'il ne faut pas tout risquer sans appui, bien que, dans les circonstances actuelles, le sentiment du devoir nous pousse à agir comme si nous ne devions compter que sur nos propres efforts.

Nous sommes, malgré nous, appelés à décider des questions que nous ne devons pas, que nous ne voulons pas éluder. Nous ferons face aux événements avec une détermination et une énergie telles que notre succès est certain.

La démocratie n'a pas l'intention de gêner, en quoi que ce soit, la population de couleur dans la jouissance des droits que lui garantissent la constitution et les lois, mais, d'un autre côté, elle est résolue à défendre et à maintenir les droits de la population blanche. On ne saurait, aujourd'hui, fermer les yeux à l'évidence: l'élément noir s'est, peu à peu, emparé du gouvernement de la Louisiane; cette prise de possession est la conséquence logique de l'union de tous les hommes de la race noire.

Sous le prétexte futile de légiférer contre les distinctions de classes ou d'origine, les radicaux de couleur ont invariablement tracé une ligne de démarcation au préjudice des blancs. La tendance du radicalisme en Louisiane, à cette heure sous leur contrôle exclusif, est d'établir la suprématie des nègres dans notre Etat.

Il faut que nous nous délivrions du fardeau écrasant des impôts excessifs. Les taxes ne devraient être prélevées, les allocations ne devraient être votées que pour faire fonctionner le gouvernement honnêtement et économiquement, jusqu'à ce que les contribuables de la Louisiane aient l'occasion de s'assurer de la nature et de la validité des obligations émises en leur nom.

Ainsi donc, oublions nos différends, chassons de nos cœurs les souvenirs pénibles; que tous les conservateurs de l'Etat s'unissent cordialement et combattent ensemble. Le parti démocrate n'a pas d'inimitiés à satisfaire; il tend la main à tous les citoyens qui sont disposés à l'aider. La politique nationale est aujourd'hui d'une importance secondaire; il s'agit d'abord de nous soustraire à la corruption.

EMILE LA SÈRE, président
ALBERT VOORHIES, vice-président.
WM. J. BUDDENDORFF, secrétaire.

Salle du Comité Central Démocratique d'Etat.

Nouvelle-Orléans, 6 juillet 1874.

A une réunion du comité central démocratique d'Etat tenue conformément à une convocation invitant les membres du comité, pour les différentes paroisses, à se réunir à la Nouvelle-Orléans le 6 courant, les résolutions suivantes ont été adoptées:

Résolu, que les différentes paroisses de l'Etat, et les différents wards de la ville de la Nouvelle-Orléans, soient requis d'élire des délégués à une convention démocratique d'Etat qui s'assemblera à la Nouvelle-Orléans le quatrième lundi du mois d'août prochain, pour choisir un candidat aux fonctions de Trésorier d'Etat et des candidats au Congrès pour les divers districts congressionnels.

Résolu, que les organisations démocratiques des paroisses et le comité de paroisse de la ville de la Nouvelle-Orléans sont requis de faire élire ces délégués par les paroisses dans la campagne, et par les wards dans la ville.

Résolu, que la base de la représentation sera la même que pour la dernière convention démocratique. Chaque paroisse aura droit à un représentant au moins; cette règle s'appliquera aux nouvelles paroisses.

En conséquence, les différentes paroisses auront droit au nombre de représentants ci-après indiqué:

Ascension	3	Morehouse	3
Assomption	5	Natchitoches	5
Avoyelles	4	Ouachita	4
Baton Rouge, Est	5	Plaquemines	1
do Ouest	1	Pointe-Coupée	3
Bienville	5	Rapides	5
Bossier	5	Rivière Rouge	1
Caddo	10	Richland	1
Calcasieu	3	Sabine	2
Caldwell	2	St-Bernard	3
Cameron	1	St-Charles	1
Carroll	3	St-Hélène	4
Catahoula	3	St-Jacques	3
Claiborne	10	St Jean-Baptiste	2
Concordia	1	St-Landry	16
DeSoto	4	St-Martin	5
Féliciana Est	5	Ste-Marie	6
do Ouest	2	St-Tammany	2
Franklin	4	Tensas	1
Grant	1	Terrebonne	4
Iberville	2	Tangipahoa	1
Ibérie	1	Union	5
Jackson	5	Vermillion	3
Jefferson	7	Vernon	1
Lafayette	5	Washington	2
Lafourche	5	Webster	1
Livingston	2	Winn	2
Madison	1		

ORLEANS.

1er Ward	7	9e Ward	6
2e "	9	10e "	9
3e "	12	11e "	6
4e "	5	12e "	3
5e "	9	13e "	3
6e "	5	14e "	2
7e "	6	15e "	3
8e "	5		

EMILE LASÈRE, Président.
WM J. BUDDENDORFF, Secrétaire.
ALBERT VOORHIES, Vice-Président.

La ligue blanche dans les paroisses.

Résolutions adoptées au meeting de Pont-Breaux, le 14 juin:

Attendu que l'honneur de l'initiative de la première "Ligue Blanche" revient de droit à nos concitoyens et frères de St-Landry, et attendu qu'il est de toute importance d'adopter un programme de principes et une règle de conduite homogène, uniforme et applicable à tout l'Etat;

Il est résolu que nous adoptions les préambules et les résolutions de la "Ligue Blanche" de St-Landry, et que nous les recommandions aux autres paroisses de l'Etat, comme plateforme du PARTI BLANC de la Louisiane.

Attendu que la population de couleur de l'Etat de la Louisiane, organisée sous le nom de républicains, a eu le contrôle sans partage de la législation de l'Etat depuis 1868, et que pendant cette période de six années, bien qu'elle ait eu toutes les occasions pour prouver sa capacité à faire des lois, il a été hors de doute que cette capacité quel qu'en soit le degré intellectuel et moral, n'a pas été employé pour le bien du pays, mais, au contraire, pour sa dégradation—moralement, socialement et politiquement; et

Attendu que le parti républicain étant presqu'entièrement composé de nègres, sans les votes desquels aucun membre de ce parti ne pourrait obtenir un emploi, les noirs sont responsables de l'abus fait des emplois et de la législation corrompue qui a mis l'Etat en banqueroute et qui a frappé d'ostracisme toute vertu publique.

Attendu, en outre, que tout effort précédemment fait par les blancs pour concilier les nègres et les engager à agir avec eux, sans égard aux distinctions de parti, pour le bien commun, a échoué—que l'appel soit venu des démocrates, des libéraux ou des indépendants; et

Attendu, enfin, que les efforts mêmes que nous avons faits dans ce sens, sont la véritable cause de la division parmi nous; en conséquence:

Il est résolu 1°. Que nous tenons la population de couleur pour responsable de la plus grande partie des maux qui sont nés de la législation frauduleuse et corrompue, dont elle a eu le contrôle depuis 1868, et tout en croyant que beaucoup d'hommes de couleur sont droits et honnêtes, cependant nous considérons que, comme classe, ils ont servi d'instruments dans les mains d'hommes astucieux, blancs et noirs, et que par ce moyen les blancs finiraient par être réduits à la mendicité et chassés avec leurs familles de cet Etat.

Résolu, 2°. Que notre expérience avec la population de couleur démontre son incapacité absolue à former un bon gouvernement quand elle a l'ascendant, et qu'à moins que des efforts ne soient faits pour la priver du contrôle de la législation dans l'Etat, les maux dont nous souffrons, continueront à s'accumuler:

Résolu, 3°. Que l'échec de nos tentatives passées de conciliation, nous interdit de renouveler tout nouvel effort pour un compromis, et que nous considérons une politique de temporisation à ce sujet comme fatale aux intérêts matériels de l'Etat, nuisible à la vertu publique et destructive du respect de nous-mêmes et de notre dignité d'hommes.

Résolu, 4°. Que la question dans la prochaine campagne n'est pas entre les républicains et les démocrates ou les libéraux, mais entre les blancs et les noirs, et que cette question est: la population blanche de la Louisiane gouvernera-t-elle la Louisiane, ou sera-ce la population noire de la Louisiane qui gouvernera la Louisiane,—question sur laquelle, que nous soyons démocrates, libéraux ou indépendants, nous n'hésitons pas à nous prononcer pour l'ascendant des blancs.

Résolu, 5°. Que la conduite du noir, comme politicien, a seule imposé au blanc la nécessité de soulever cette question pour sa défense; et bien que nous n'ayons pu nous unir comme démocrates ou libéraux, nous pouvons nous unir et nous nous unirons comme race pour nous protéger contre le pillage dérégé, public et particulier, commis par l'autre race;

Résolu, 6°. Qu'en nous unissant comme blancs, engagés à travailler à la suprématie de la race blanche dans l'Etat, notre objet est de placer le pouvoir de faire des lois dans les mains de gens qui protégeront nos propriétés et ne nous voleront plus par le moyen de taxes, qui peuvent lire, écrire et comprendre quelque chose aux droits personnels et de propriété, et non de détruire aucun des droits que les lois confèrent au nègre. Nous le laisserons voter comme il le voudra et briguer les emplois s'il le désire; mais nous lui disons franchement qu'il ne pourra obtenir notre vote et que nous ne voulons pas de lui comme race pour faire nos lois.

Résolu, 7o. Que nous reconnaissons la nécessité de l'union parmi nous sur un seul candidat blanc pour chaque emploi, et que nous invitons, d'une façon pressante, tous les blancs, sans égard aux anciennes affiliations de parti, à s'unir avec nous sous la bannière de la "Ligue Blanche" qui, seule, peut nous sauver de la dissention et de la défaite.

Alcée Dupré, Président.

A. P. Williams, J. Frank Knox, } Secrétaires.

Résolutions accessoires prises par le Comité de la "Ligue Blanche" de la paroisse St-Martin, et adoptées par l'Assemblée à l'unanimité:

1o. Résolu que, dans l'organisation de la "Ligue Blanche" de la dite paroisse, nous prenons l'engagement formel, comme membre de cette Ligue, de rompre toute association sociale ou autre, avec les transfuges qui ont trahi leur pays et leur race, en s'alliant à un parti qui opprime et ruine l'Etat.

2o. Résolu que tous les bons citoyens blancs de la paroisse sont instamment invités à former et à organiser des clubs de 20 à 50 membres, dans chaque quartier de la paroisse, et qu'à cet effet le président de l'Assemblée est autorisé à choisir une personne qui sera chargée de l'organisation préliminaire des dits clubs, qui, après cette organisation préliminaire, devront élire leurs chefs et en faire un rapport au Comité Central.

Sur motion appuyée, les noms suivants ont été proposés pour faire partie du Comité Central, et l'Assemblée, consultée, a confirmé ce choix.

MM. Chas. Guérinière père, Alcibiade DeBlanc, Ang. Marais, Zack Fournet, } St-Martinville.
Cyprien Melançon, Valery Thibodeaux, } Pont Breaux.
Sidney Mouton, à la Pointe.
Arcade Patin, Grande Pointe.

Fait au Pont Breaux, 14 juin 1874.

CHAS. GUÉRINIÈRE, Président.
O. L. DELELIS, Secrétaire.

Convention Postale
ENTRE LA FRANCE ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Le soussigné, M. Amédée Bartholdi, officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de France à Washington, etc., etc., au nom de son gouvernement, et en vertu des pouvoirs qu'il a dûment présentés, et John A. Creswell, postmaster-général des Etats-Unis d'Amérique, en vertu des pouvoirs que lui donne la loi, sont convenus de ce qui suit:

Art. 1er.—Il y aura entre l'administration des postes de France et l'administration des postes des Etats-Unis, un échange en dépêches closes de lettres, d'échantillons de marchandises, de photographies et d'imprimés de toute nature, par les moyens de communications et de transports ci-après désignés, savoir:

1. Par les paquebots-poste français;
2. Par les paquebots de la ligne hambourgeoise;
3. Par la voie d'Angleterre et des paquebots affectés au transport des dépêches entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis.

Les frais résultant du transport des dépêches par l'une ou l'autre des voies sus-mentionnées, seront à la charge de l'office envoyeur, mais il est entendu que ces frais seront acquittés dans les deux sens par celle des deux administrations qui pourra assurer le transport aux conditions les moins onéreuses, à charge par l'autre administration de lui rembourser sa part dans lesdits frais.

Toutefois, l'administration des postes des Etats-Unis payera à l'administration des postes de France, pour le transport des dépêches expédiées des Etats-Unis en France au moyen des paquebots poste français, les mêmes prix de poste de voie de mer que ceux que ladite administration des postes des Etats-Unis payerait, d'après la législation américaine, pour le transport maritime des mêmes dépêches au moyen de bâtiments à vapeur du commerce. Il est entendu d'ailleurs que ces prix ne pourront être inférieurs à ceux que l'administration des postes de France aura à payer pour le transport par les paquebots hambourgeois, des dépêches qu'elle expédiera au moyen de ces paquebots à destination des Etats-Unis.

Art. 2.—Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, soit de la France ou de l'Algérie pour les Etats-Unis et leurs territoires, soit des Etats-Unis et de leurs territoires pour la France et l'Algérie, pourront, à leur choix, laisser le port des dites lettres à la charge des destinataires, ou payer ce port d'avance jusqu'à destination.

Art. 3.—La taxe à percevoir en France sur les lettres originaires ou à destination des Etats-Unis, sera de cinquante centimes par dix grammes, sous la réserve pour le gouvernement français, de la faculté d'appliquer ultérieurement la progression de quinze grammes en quinze grammes.

La taxe à percevoir aux Etats-Unis sur les lettres originaires ou à destination de France, sera de 9 cents par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.

Indépendamment des taxes mentionnées ci-dessus, les lettres non affranchies seront passibles d'un droit fixe de 25 centimes, ou 5 cents, suivant le cas. Quant aux lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste, elles seront traitées comme les lettres non affranchies, sauf déduction du prix des timbres-poste; mais, lorsque la taxe résultant de cette déduction présentera une fraction de demi-décime français, ou de cent américain, il sera perçu pour la fraction un demi-décime ou 1 cent entier, suivant le cas.

Art. 4.—Le public des deux pays pourra envoyer des lettres chargées, d'un pays dans l'autre.

Le port des lettres chargées devra toujours être acquitté d'avance, jusqu'à destination.

Toute lettre chargée expédiée de la France et de l'Algérie pour les Etats-Unis et leurs territoires, supportera, au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie, du même poids, un droit fixe de 50 centimes, et, réciproquement, toute lettre chargée expédiée des Etats-Unis et de leurs territoires pour la France et l'Algérie, supportera, au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre non affranchie, du même poids, un droit fixe de 10 cents.

Art. 5.—Les échantillons de marchandises ou de graines, les photographies, gravures et lithographies, les journaux, les ouvrages périodiques, les livres brochés ou reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers gravés, imprimés, lithographiés, ou autographiés, qui seront expédiés soit de la France et de l'Algérie pour les Etats-Unis et leurs territoires, soit des Etats-Unis et leurs territoires pour la France et l'Algérie, devront être affranchis, de part et d'autre, jusqu'à destination.

Les taxes d'affranchissement seront fixées par le gouvernement du pays d'origine.

Art. 6.—Chaque administration gardera en entier les sommes qui auront été perçues par ses soins, en vertu des articles 3, 4 et 5 précédents.

Il est formellement convenu entre les parties contractantes que ceux des objets désignés aux-dits articles, qui auront été affranchis jusqu'à destination, ne pourront, sous aucun prétexte, et à quelque titre que ce soit, être frappés, dans le pays de destination, d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires.

Art. 7.—Les administrations pourront se livrer réciproquement, à découvert, des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature, provenant ou à destination des pays auxquels elles servent respectivement d'intermédiaires, ainsi que des lettres chargées provenant ou à destination de ceux de ces pays par rapport auxquels l'affranchissement de lettres ordinaires peut être opéré jusqu'à destination.

Cette livraison s'opérera d'après les dispositions suivantes:

Les correspondances échangées entre la France ou l'Algérie et les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire, donneront lieu:

1. Lorsque la taxe sera perçue en France ou en Algérie, au paiement par l'administration française à l'administration américaine d'un prix de port égal à celui qui est acquitté par les habitants des Etats-Unis pour les correspondances qu'ils échangent avec les mêmes pays;

2. Lorsque la taxe sera perçue dans les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire, au paiement par l'administration américaine à l'administration française, d'un prix de port français de 4 cents par 10 grammes ou fraction de 10 grammes pour lettres ordinaires, de 8 cents par 10 grammes ou fraction de 10 grammes pour les lettres chargées, et de 1 cent par 40 grammes ou fraction de 40 grammes pour les imprimés de toute nature.

Réciproquement, les correspondances échangées entre les Etats-Unis et les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, donneront lieu, savoir:

1. Lorsque la taxe sera perçue aux Etats-Unis, au paiement par l'administration américaine à l'administration française, d'un prix de port égal à celui qui est acquitté par les habitants de la France et de l'Algérie, pour les correspondances qu'ils échangent avec les mêmes pays;

2. Lorsque la taxe sera perçue dans les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, au paiement par l'administration française à l'administration américaine, d'un prix de port américain de 20 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes pour les lettres ordinaires, de 40 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes pour les lettres chargées, et de 5 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes, pour les imprimés de toute nature.

Quant aux correspondances échangées entre les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, et les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire, elles donneront lieu, savoir:

1. Si la taxe en est perçue dans les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, à la bonification, par l'administration française à l'administration américaine, d'un prix de port égal à la taxe acquittée par les habitants des Etats-Unis pour les correspondances qu'ils échangent avec les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire;

2. Si la taxe en est perçue par les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire, à la bonification, par l'administration américaine à l'administration française, d'un prix de port égal à la taxe acquittée par les habitants de la France et de l'Algérie, pour les correspondances qu'ils échangent avec les pays auxquels la France sert d'intermédiaire.

Les frais du transport intermédiaire entre la France et les Etats-Unis, des correspondances auxquelles s'appliquent les dispositions du présent article, seront à la charge de celles des deux administrations des postes de France ou des Etats-Unis par laquelle ou du côté de laquelle la taxe sera perçue.

Art. 8.—Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir d'une modération de taxe qu'autant qu'ils n'auront par eux-mêmes aucune valeur marchande, qu'ils seront placés sous bande ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et les prix.

Pour jouir d'une modération de port, les photographies et les imprimés désignés dans articles 5 et 7 devront également être mis sous bandes et ne porter aucune signature, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur ou une date.

Les échantillons de marchandises, les photographies et les imprimés qui ne réuniront pas les conditions mentionnées ci-dessus, ou qui n'auront pas été affranchis jusqu'à la limite fixée, seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

Il est entendu que les dispositions contenues dans le présent article et dans les articles 5 et 7 précédents n'infirment en aucune manière le droit qu'ont les administrations des postes des deux pays de ne pas effectuer, sur les territoires respectifs, le transport et la distribution des photographies, des lithographies, des gravures et des imprimés à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation, tant en France qu'aux Etats-Unis.

Art. 9.—Les administrations des postes de France et des Etats-Unis n'admettront à destination de l'un des deux pays ou des pays qui empruntent leur intermédiaire, aucune lettre ou paquet qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit tout autre objet passible de droits de douane.

Les liquides, les articles qui peuvent détériorer la correspondance, et ceux qui sont prohibés dans le pays de destination, ne seront admis sous aucune forme à l'expédition par la voie de la poste.

Aucun paquet, ayant plus de 60 centimètres, ou deux pieds américains, en longueur, et plus de 30 centimètres, ou un pied américain, dans les autres sens, ne pourra être expédié de l'un des deux pays pour l'autre par la voie de la poste.

Art. 10.—Le gouvernement français s'engage à faire transporter, en dépêches closes, soit à travers la France, soit au moyen des services de poste maritime français, les correspondances que l'administration des postes des Etats-Unis voudra échanger avec d'autres pays par l'intermédiaire des postes françaises; et réciproquement, le gouvernement des Etats-Unis s'engage à faire transporter en dépêches closes, soit à travers les Etats-Unis, soit au moyen des services de poste maritime américains, les correspondances que l'administration des postes de France voudra échanger avec d'autres pays par l'intermédiaire des postes des Etats-Unis.

L'administration des postes de France payera à l'administration des postes des Etats-Unis, savoir: 1. la somme de 6 fr. par kil. de lettres, et celle de 1 fr. par kil. d'échantillons et d'imprimés, pour le transport à travers le territoire des Etats-Unis des dépêches closes qui seront échangées entre la France et d'autres pays par la voie de San Francisco.

2. La somme de 19 francs par kilogramme de lettres et celle de 1 franc par kilogramme d'échantillons et d'imprimés, pour le transport, à travers le territoire des Etats-Unis, des dépêches closes qui seront échangées par toute autre voie que celle de San Francisco, entre la France et ses colonies ou tous autres lieux où elle aurait des établissements de poste, ou les pays avec lesquels elle est actuellement liée par des conventions postales.

Réciproquement, l'administration des postes des Etats-Unis payera à l'administration des postes de France, savoir:

1. La somme de 1 dollar et 20 cents par kilogramme de lettres, et celle de 20 cents par kilogramme d'échantillons et d'imprimés pour le transport, à travers le territoire français, des dépêches closes qui seront échangées entre les Etats-Unis et d'autres Etats par la frontière franco-belge ou franco-allemande.

2. La somme de 2 dollars par kilogramme de lettres et celle de 20 cents par kilogramme d'échantillons et d'imprimés pour le transport, à travers le territoire français, des dépêches closes qui seront échangées par tous les autres points de la frontière française que ceux contigus à l'Allemagne ou à la Belgique, entre les Etats-Unis et les pays avec lesquels le gouvernement de l'Union est actuellement lié par des conventions postales.

Lorsque les dépêches closes provenant ou à destination de France seront transportées entre la frontière française et la frontière américaine par des paquebots de la ligne hambourgeoise, l'administration des postes de France paiera à l'administration des postes des Etats-Unis, en sus des prix de transit territorial américain sus-mentionnés, la somme de 10 fr. par kilogramme de lettres et la somme de 50 cents par kilogramme d'échantillons et d'imprimés qui seront contenus dans ces dépêches.

Réciproquement, lorsque les dépêches closes, provenant ou à destination des Etats-Unis, seront transportées entre la frontière française par des paquebots-poste français, les Etats-Unis paieront à l'administration des postes de France, en sus des prix de transit territorial français susmentionnés, la somme de 2 dollars par kilogramme de lettres, et la somme de 10 cents par kilogramme d'échantillons et d'imprimés qui seront contenus dans ces dépêches.

Les taxes maritimes dont les deux administrations des postes de France et des Etats-Unis auront à se tenir réciproquement compte, pour les correspondances de toute nature transportées en dépêches closes, par des paquebots autres que ceux naviguant entre la France et les Etats-Unis, seront les mêmes que celles applicables aux correspondances de même espèce, provenant ou à destination du pays qui assurera le transport maritime desdites dépêches closes.

Il est entendu que le poids des correspondances de toute nature tombées en rebut, ainsi que celui des feuilles d'avis et autres pièces de comptabilité, résultant de l'échange des correspondances transportées en dépêches closes, par l'une des deux administrations, pour le compte de l'autre, ne sera pas compris dans la pesée des lettres, des échantillons ou des imprimés, sur laquelle devront être assis les prix de transports territoriaux et maritimes exigibles en vertu du présent article.

Art. 11.—Il sera dressé, tous les trois mois à la diligence de l'administration des postes de France, des comptes particuliers, résumant les faits de la transmission des correspondances entre les bureaux d'échange respectifs.

Ces comptes, qui auront pour base et pour justification les accusés de réception des envois, effectués pendant la période trimestrielle, seront récapitulés dans un compte général destiné à présenter les résultats définitifs de la transmission des correspondances échangées entre les deux administrations.

Après avoir été débattu et arrêté contradictoirement, le compte général ci-dessus mentionné sera soldé par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans le cours du second trimestre qui suivra celui auquel le compte se rapportera.

Les soldes de comptes seront payés, savoir:

1. En traites sur Washington et en monnaie américaine, lorsque le solde sera en faveur de l'Office des postes des Etats-Unis;

2. En traites sur Paris et en monnaie de France, lorsque le solde sera en faveur de l'administration des postes de France.

Pour l'établissement des comptes et toute autre opération relative à l'exécution de la convention, le dollar sera considéré comme valant 5 fr. 20.

Art. 12.—Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, les photographies et les imprimés mal adressés ou mal dirigés, seront, sans délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les poids et prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office.

Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires partis pour le pays d'origine de ces objets, seront respectivement rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

Les lettres ordinaires et les objets sous bandes qui auront été primitivement livrés à l'administration des postes de France ou à l'administration des postes des Etats-Unis par d'autres administrations, et qui, par suite du changement de résidence des destinataires, devront être réexpédiés de l'un des deux pays pour l'autre, seront réciproquement livrés, chargés du port exigible, au lieu de la précédente destination.

Art. 13.—Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, les photographies et les imprimés échangés à découvert entre les deux administrations des postes de France et des Etats-Unis, et qui seront tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent, si faire se peut.

Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront rendus pour le prix auquel ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur.

Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant, seront renvoyés sans taxe ni décompte.

Art. 14.—L'administration des postes de France et l'administration des postes des Etats-Unis désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives; elles régleront la direction des correspondances transmises réciproquement, et la forme des comptes mentionnés dans l'article 11 précédent, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente convention.

Il est entendu que les mesures désignées ci-dessus pourront être modifiées par les deux administrations toutes les fois que, d'un commun accord, elles en reconnaîtront la nécessité.

Art. 15.—La présente convention aura force et valeur à partir du jour dont les deux parties conviendront, et demeurera obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une de ces parties ait fait connaître à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année, la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les administrations respectives, après l'expiration dudit terme.

Art. 16.—La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double et signé à Washington, le vingt-huitième jour d'avril de l'an de grâce mil huit cent soixante-quatorze.

(L. S.) *Signé*: A. BARTHOLDI.
(L. S.) *Signé*: J.-A.-J. CRESWELL.

GUIDE DU COMMERCE.

BANQUES.
Workingmen's Bank, Banque des Travailleurs et Caisse d'Epargne, V. Maignan président, [illegible] Canal.
N. O. Savings Institution, 156 Canal.
Freedmen's Savings & Trust Co, 122 Canal
La Nlle Bank & Safe Deposit Co, 51 Camp.

COMPAGNIES D'ASSURANCES.
(CONTRE L'INCENDIE.)
N. O. Mutual Ins. Co., coin Camp et Canal.
Merchants' Mutual Ins. Co, 104 Canal.
Mechanics' & Traders' Ins. Co., 14 Carondelet.
Crescent Mut. Ins. Co., coin Camp & Gr. Place.
Home Mutual Ins. Co. 78 Camp.
(SUR LA VIE.)
La Nle Life Ins. Co., coin Carondelet & Gravier.
[illegible] Assur. Society, of N. York, 39 Camp.
[illegible] Life Ins. Co., of [illegible], 7 Carondelet.

JOUETS, ARTICLES DE FANTAISIE.
Gueblé & Nippert, 137 Canal, Nlle-Orléans.
Gueblé & Nippert, 49 Faubg Poissonnière, Paris.
T. Moreau, coin Toulouse et Royale.

MERCERIE ET FANTAISIE.
J. H. Martinsotto, 121 Royale.

MARCHANDISES SÈCHES.
Théo. Dentziger & Sons, 203 Canal.
J. Tarcotte, coin Canal et Baronne.

ÉTOFFES POUR DEUIL.
A. Lebry, 31, Bourbon.

CHAPELLERIE.
S. H. Lee Hat Store, coin Royale et St. Louis.

QUINCAILLERIE ET INSTRUMENTS ARATOIRES.
A. Baldwin & Co., 74 Canal et 69 Commune.

MACHINES A COUDRE.
Grover & Baker S. M. Co., 167 Canal.
Wheeler & Wilson, (Peck Bros.) 163 Canal

CHEMISES ET ARTICLES DE TOILETTE POUR MESSIEURS.
S. N. Moody, coin Royale et Canal.

VÊTEMENTS CONFECTIONNÉS.
L. Godchaux, 31 et 33 Canal, 288, 290, 292 V. Levée.
C. Lazard, 186 Vieille Levée.

MEUBLES DE LUXE ET ORDINAIRES.
P. Mallard, coin Bienville et Royale.

BRODERIES, LINGERIE, DENTELLES.
Mme Mercardier, 32 Bourbon.
C. H. Rapho, (autrefois Maitre) 29, Bourbon.
C. H. Bosson, coin Bienville et Bourbon.

ARTICLES DE COIFFURE ET DE FANTAISIE.
Charles Troelly, coin Bienville et Chartres.

OPTICIENS.
C. Duhamel, 111, Canal.

RESTAURANTS.
Rest. Jules Marchal, 19 Union.

PENSION.
E. Ralaire, 11 Toulouse, $4 par semaine.

FABRIQUES DE CANDI, CONFISERIES, ETC.
Norman & Rehm, 124 à 126, Vieille Levée.
L. Médal, [illegible], Vieille Levée.

BOULANGERIE.
J. M. Laffurrandeuie, 273 Tremé.

CIGARES, TABACS, ETC.
Ed. L. Kell, coin Carondelet et Canal.
F. A. Gompfos, coin Camp et Commune.

ORGUES, PIANOS, MUSIQUE.
Louis Grünewald, 18, 20 et 22, Baronne.
M. Elie, 161 et 165, Canal.
F. Charpaux's, Royale.

PLOMBEURS.
C. L. Chapotel, coin Bourbon et Bienville.

FUSILS, ARTICLES DE CHASSE.
F. Charlerville, 44, St Charles.
J. Nagel, 105 Chartres

COUTELLERIE, BANDAGES, RÉPARAGE.
L. Lamothe, fabricant, 34 Royale.

TABLES DE BILLARD.
Miller Bros., coin Commune et St-Charles.
St. Charles Billiards saloon, [illegible]
Crescent Billiard Hall, coin Canal et St-Charl.

COSTUMES, DOMINOS & MASQUES.
V. Aleman, 21 Conti.

RELIURE ET FOURNITURES DE BUREAU.
S. Reichert, 140 Royale.

ACCORD ET RÉPARATION DE PIANOS.
J. Pilant, 22 Esplanade, 2me District. Aussi, 50 rue Royale près Canal.

AYER'S
Hair Vigor,

Préparation d'Ayer pour rendre aux Cheveux leur Force et leur Couleur naturelles.

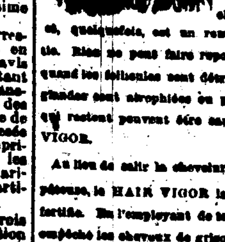

ELLE est à la fois agréable, saine et efficace pour conserver la chevelure. Elle rend bientôt aux cheveux leur couleur primitive, le brillant et la fraîcheur de la jeunesse. Elle épaissit la chevelure éclaircie, arrête la chute des cheveux, et, quelquefois, est un remède pour la calvitie. Rien ne peut faire repousser les cheveux quand les follicules sont détruites ou quand les glandes sont atrophiées ou pourries, mais ceux qui restent peuvent être sauvés par le HAIR VIGOR.

Au lieu de salir la chevelure par une matière pâteuse, le HAIR VIGOR la tient propre et la fortifie. En l'employant de temps en temps, elle empêche les cheveux de grisonner ou de tomber et prévient conséquemment la calvitie. La vitalité qu'il donne au cuir chevelu prévient la formation de pellicules mortes qui est, souvent, si malpropre. Ne contenant aucune de ces substances délétères qui rendent certaines préparations si nuisibles à la chevelure, le HAIR VIGOR ne peut faire que du bien à celle-ci. Ne contenant ni huile ni teinture, il ne salit pas la batiste même, reste longtemps sur les cheveux, les fait briller et leur communique un parfum agréable.

Préparé par le Dr. J. C. Ayer & Co., Chimistes, LOWELL, MASS.
21 sept—6m—MarJS

THE LABORING HOMESTEAD and Co-Operative Association of Louisiana.
OFFICIERS:
ARISTIDE GERARD..........Président
EMILE DEBUYS..........Vice-Président
DUCUAU HALPHEN..........Secrétaire
OLGER LAUVE..........Trésorier
BUREAU DES DIRECTEURS:
Jules Tuyes, Jean Longlet,
Alphonse Tertrou, Danville L. [illegible],
P. Cyprien Ricard, Wm. E. Schmidt,
Chas. Nathan, Emile DeBuys,
Aristide Gerard.
COMITÉS:
Organisation—E. DeBuys, J. Tuyes, C. Nathan.
Finances—A. Tertrou, J. Tuyes, [illegible]
[illegible]—A. Tertrou, [illegible]
[illegible]—W. E. Schmidt, E. [illegible]
Règlements—E. DeBuys, J. Tuyes, Charles Nathan.
BUREAU DE L'ASSOCIATION:
Touro Building, au pied des rues Canal et Chartres.

VICTOR MAIGNAN,
NÉGOCIANT-COMMISSIONNAIRE.

SEUL AGENT POUR LA VENTE DU GRAND VIN DU CHATEAU
PAPE CLÉMENT,
Des COGNACS Vineyard Proprietors, Gautier Frères, [illegible], Goldenburg,
Des EAUX-DE-VIE de la Rochelle, Alex. Seignette,
Des GRANDS VINS de A. de Luze & fils et Larronde frères,
Des SARDINES de la marque [illegible]
Importateur des EAUX-DE-VIE de Castillon, etc., de GENIÈVRE Impérial Eagle et La Cloche, du PORTO et SHERRY de Paul Emile Thomas, de R. Reid, etc., de VINS ROUGES et BLANCS en barriques, demi-barriques et caisses, CONSERVES, BOUCHONS, &c.
23 & 25 - - - - Rue Bienville - - - - 23 & 25
NOUVELLE-ORLÉANS.
14 janv—6m

ALBIN ROCHEREAU, CHARLES T. DUGAZON. Mme ADÈLE KEPP, en commandite. [illegible] ERNEST MERILH.

A. ROCHEREAU & CO.,
Sole Agents for the sale of KRUG & CO'S Champagne,
COMMISSION MERCHANTS,
IMPORTERS
WINES, BRANDIES, SARDINES, &c.,
8 SOUTH WILLIAM ST., New York. 16 & 18 ST. LOUIS ST. New Orleans.
8 sept—1an

LOTERIES.
PLAN D'ÉTÉ
Seulement 10,000 Numéros.
LOTERIE DE L'ÉTAT DE LA LOUISIANE, A NUMÉRO SIMPLE.
Trois Gros Lots de $10,000 chaque.
COMPAGNIE DE LA LOTERIE DE L'ÉTAT DE LA LOUISIANE.
(Incorporée le [illegible] août 1868.)
CLASSE H.
Devant être tirée en public, à la Nouvelle-Orléans, le SAMEDI, 1er Août 1874.
PLAN.
10,000 Billets..........Billets contenant $10
[illegible]
1 lot de.......... $10,000 est.......... $10,000
1 lot de.......... 10,000 est.......... 10,000
1 lot de.......... 10,000 est.......... 10,000
20 lots de.......... 500 sont.......... 10,000
200 lots.......... [illegible] sont.......... 20,000
LOTS D'APPROXIMATION:
9 approximations de $100 chaque pour les neuf unités de la même dizaine du numéro tirant le lot de $10,000.......... [illegible]
9 approximations de $100 pour les neuf unités de la même dizaine du numéro tirant le lot de $10,000.......... [illegible]
9 approximations de $100 pour les neuf unités de la même dizaine du numéro tirant le lot de $10,000.......... [illegible]
[illegible] lots s'élevant à.......... [illegible]
EXPLICATION DES LOTS APPROXIMATIFS
Les [illegible] neuf unités de la même dizaine du numéro gagnant les trois gros lots auront droit à 27 lots d'approximation. Par exemple, si le billet No 1262 gagne le premier prix de $10,000, les billets Nos. 1261, 1263, 1264, 1265, 1266, 1267, 1268, 1269 et 1260 auront droit à $100 chacun. Si le billet No 202 gagne le second prix de $10,000, les billets Nos 201, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209 et 200 auront droit à $100 chacun. Si le billet No [illegible] gagne le troisième prix de $10,000, les billets Nos [illegible] auront droit à $100 chacun.
Billets entiers, $10; Demi-billets, $5; Quarts de Billets, $2 50.
LOTS PAYABLES EN PLEIN ET SANS DÉDUCTION.
Les demandes doivent être adressées à la LOUISIANA STATE LOTTERY COMPANY, Lock-box 692, P. O. Nouvelle-Orléans.
Envoyez des mandats de poste ou autres appropriés [illegible] vos lettres.

DERNIÈRE CHANCE D'ACQUÉRIR
UNE FORTUNE AISÉMENT!
Cinquième et dernier Concert Tombola,
Pour aider à l'établissement de la
BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE DU KENTUCKY.
LE 31 JUILLET 1874.
LISTE DES LOTS.
[illegible]
Grand Total 20,000 lots, le tout compt. $2,500,000
PRIX DES BILLETS:
[illegible]
Pour les Billets ou renseignements s'adresser à
THO. E. BRAMLETTE, Agent et Directeur, Edifice de la Bibliothèque Publique, Louisville Ky.

Compagnie d'Assurances Mutuelles de la Louisiane.
VINGTIÈME ETAT ANNUEL.
CONFORMÉMENT aux réquisitions de sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant:
Total des primes de l'année, expirée le 28 février 1874.......... [illegible]
Savoir: Primes d'incendie.......... [illegible]
Primes de mer.......... [illegible]
Primes de rivières.......... [illegible]
En moins—primes non expirées.......... [illegible]
Montant net des primes.......... [illegible]
Pertes par l'incendie.......... [illegible]
Pertes sur mer.......... [illegible]
Pertes sur rivières.......... [illegible]
Total des pertes payées.......... [illegible]
Réduction (rabais) au lieu de dividende.......... [illegible]
Réassurances, frais, commissions, [illegible].......... [illegible]
Balance réservée.......... [illegible]
L'actif de la Compagnie est comme suit: [illegible]
Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.
CHARLES BRIGGS, Président.
J. P. ROUX, Secrétaire.
Etat de la Louisiane, Paroisse d'Orléans, ville de la Nlle-Orléans.
Signé sous serment, par devant moi, ce [illegible] mars A. D. 1874.
P. CHS. CUVELLIER, Notaire Public. [illegible]
Directeurs: [illegible]

GEO. YERZ,
BRASSERIE DU VIEUX CANAL,
Angle Toulouse et Villeré, Nlle-Orléans.
PAR suite de la demande toujours croissante de sa BIÈRE et de son ALE, [illegible]

MORRISON & WOODWARD,
Pharmaciens, Agents et Négociants-Commissionnaires.
SEULS agents pour la vente [illegible] Bureau et dépôt, No 1 de la rue des Magasins, coin Canal.

VENTES JUDICIAIRES.
LA BANQUE D'EPARGNE DE LA LOUISIANE, CHARLES HEMARD, SUBROGÉ, VS GEORGE AUFDEMORT.
COUR DE DISTRICT SUPÉRIEURE pour la Paroisse d'Orléans—No 75977.—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Cour de District Supérieure pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai le LUNDI, dix août 1874, à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, entre celles du Canal et de la Douane, dans le Deuxième District de cette ville, à la vente publique et adjudication de la propriété ci-dessous désignée, savoir:
Une portion de terre située dans le Troisième District de cette ville de la Nouvelle-Orléans, dans l'îlet borné par les rues Grands-Hommes, des Poètes, de Craps et [illegible], et mesurant trente pieds de face à la rue de Craps sur [illegible] pieds de profondeur entre lignes parallèles. La dite portion de terre comprend la totalité du terrain No Treize [illegible] plan dressé par Chs. A. de Armas, arpenteur, daté du 11 mai [illegible].
Ensemble avec les bâtiments et améliorations qui s'y trouvent et tous les droits, priviléges, servitudes et avantages y attachés et y appartenant.
Cette propriété appartient au défendeur au moyen de l'acquisition qu'il en a faite [illegible] Lange, suivant acte au rapport d'Abel Dreyfous, notaire public en cette ville, en date du [illegible] mars 1870.
Saisie dans l'affaire ci-dessus.
Conditions—Comptant, au moment de l'adjudication.
W. P. HARPER, Shérif de la Paroisse d'Orléans.

JOHN THIEL vs ALFRED BROUTIN.
SIXIÈME COUR DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans—No 4,396—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Sixième Cour de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai le VENDREDI, trente et un de juillet 1874, à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, entre celles du Canal et de la Douane, dans le Deuxième District de cette ville, à la vente publique et adjudication de la propriété ci-dessous désignée, savoir:
DEUX TERRAINS situés au faubourg Tremé, Deuxième District de cette ville, dans l'îlet borné par les rues St Philippe, des Ursulines, Galvez et Miro et désignés par les numéros TREIZE et QUATORZE d'après un plan [illegible] déposé en l'étude d'Edouard G. Gottschalk, [illegible] notaire public en cette ville.
Les dits terrains mesurent [illegible] pieds américains de face à la rue des Ursulines sur [illegible] pieds de profondeur, entre lignes droites et parallèles.
Ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, dépendances et appartenances.
Cette propriété appartient au défendeur au moyen de l'acquisition qu'il en a faite [illegible] suivant acte au rapport de [illegible], notaire public en cette ville, en date du [illegible].
Saisie dans l'affaire ci-dessus.
Conditions—[illegible]
W. P. HARPER, Shérif de la Paroisse d'Orléans.

La Dame Francis Winkler vs. la dite Anna Scherer, tutrice.
CINQUIÈME COUR DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No [illegible]—En vertu d'un writ de saisie et vente [illegible] je procéderai le SAMEDI, [illegible] de juillet 1874, à midi, à la Bourse des Négociants et Encanteurs, rue Royale, entre celles du Canal et de la Douane, dans le Deuxième District de cette ville, à la vente publique et adjudication de la propriété ci-dessous désignée, savoir:
Un terrain situé dans le Deuxième District de cette ville, dans l'îlet borné par les rues des Remparts, des Ursulines, Bourgogne et de l'Hôpital désigné par le No. 3 d'après un plan dressé par J. DePouilly, architecte, [illegible] et déposé en l'étude de [illegible], notaire public en cette ville.
Le dit terrain mesure mesure américaine, [illegible] pieds, neuf pouces de face à la rue des Remparts, sur quatre-vingt pieds, deux lignes [illegible] de profondeur entre lignes parallèles.
Ensemble, avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, droits, priviléges, servitudes et avantages y attachés et y appartenant.
[illegible] Joseph Scherer.
Saisie dans l'affaire ci-dessus.
Conditions—Comptant au moment de l'adjudication.
W. P. HARPER, Shérif de la Paroisse d'Orléans.

Annonces du Marshal des E. U.
Estate of Sinnott & Adams.
UNITED STATES MARSHAL'S OFFICE—New Orleans, July 17, 1874—This is to give notice that a WARRANT IN BANKRUPTCY has been issued out of the District Court of the United States for the District of Louisiana, against the estate of John C. Sinnott & A. W. Adams, individually and as members of the Firm of [illegible], of New Orleans, in the Parish of Orleans, State of Louisiana, adjudged Bankrupts upon their own petition; That the payment of any debts, and the delivery of any property belonging to said Bankrupts, to them, or for their use, and the transfer of any property by them are forbidden by law; That a meeting of the creditors of said Bankrupts to prove their debts and to choose one or more Assignees of their estate, will be held at a Court of Bankruptcy, to be holden on the [illegible] day of August, A. D. 1874, at 11 o'clock, A. M., at the Customhouse Building, New Orleans, before [illegible], Register.
S. B. PACKARD, United States Marshal.

Estate of Thomas M. Simmons, individually and as a member of the Firm of Simmons & Pace.
UNITED STATES MARSHAL'S OFFICE—New Orleans, July 1, 1874—This is to give notice that a WARRANT IN BANKRUPTCY has been issued out of the District Court of the United States for the District of Louisiana, against the estate of Thomas M. Simmons individually and as a member of the Firm of Simmons & Pace, of New Orleans, in the Parish of Orleans, State of Louisiana, adjudged Bankrupt upon their own petition; That the payment of any debts, and the delivery of any property belonging to said Bankrupt to them, or for their use, and the transfer of any property by them are forbidden by law; That a meeting of the creditors of said Bankrupts to prove their debts and choose one or more Assignees of their estate, will be held at a Court of Bankruptcy, to be holden on the 31st day of July A. D. 1874, at 11 o'clock A. M. at the Customhouse Building, New Orleans, before G. S. Kellogg, Register.
S. B. PACKARD, United States Marshal.
July 1—July 31.

Compagnie d'Assurance Mutuelle des Marchands de la Nlle-Orléans,
No. 104, RUE DU CANAL.
VINGTIÈME ETAT ANNUEL.
CONFORMÉMENT aux réquisitions de sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant:
Primes risquées dans l'année expirée le 31 mai 1874, y compris les primes non expirées de l'an précédent:
Sur risques de feu.......... [illegible]
Sur risques de mer.......... [illegible]
Sur risques de rivières.......... [illegible]
Total des primes.......... [illegible]
En moins—primes non expirées.......... [illegible]
Total net des primes, le 31 mai 1874.......... [illegible]
Pertes payées: [illegible]
L'actif de la Compagnie est comme suit: [illegible]
Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.
PAUL FOURCHY, Président.
G. W. NOTT, Secrétaire.
ETAT DE LA LOUISIANE, Paroisse d'Orléans, Ville de la Nouvelle-Orléans.
Signé sous serment, par devant moi, le 3 juin 1874.
P. CHS. CUVELLIER, Notaire Public.
L'intérêt habituel [illegible] est payable aux actionnaires, sur demande.
—DIRECTEURS—
P. Maspero, M. Puig, B. A. Chaffraix, D. Mc Comb, P. Fourchy, J. M. Allen, L. F. Generes, R. L. Hall, M. W. Smith, Chas. Lafitte, J. J. Fernandez.

VENTES A L'ENCAN.
PAR EUGÈNE TOURNÉ
[illegible] FUTAILLES PORTO & SHERRY.
Ex-barques D. Lamata & Simeto.
Pour clore une consignation
PAR EUG. TOURNÉ—VENDREDI, 24 juillet 1874, à 11 heures A. M., aux Importers' Warehouses, il sera vendu—
[illegible] quarts Porto, extra, très [illegible].
20 do. Sherry.
[illegible]
Conditions à la vente. 21 juillet—

PAR G. DE FERIET & Co.
Agréable résidence basse de famille, No. 6 de la rue de la Paix.
PAR G. DE FERIET & Co, JNO. G. Morgan, Encanteur.—Bureau, No 56 de la rue Royale—SAMEDI, 25 juillet, 1874, à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, dans la rue Royale entre les rues Canal et Douane, il sera vendu à l'enchère publique—
UN CERTAIN TERRAIN irrégulier, avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent ou y appartiennent, situé dans le Troisième District de cette ville, dans l'îlet compris entre les rues Paix, Chartres, [illegible], Français et [illegible] ou Royale. Le dit terrain a [illegible] pieds [illegible] pouces de face à la rue de la Paix, sur une profondeur [illegible] de 170 pieds 10 pouces d'un côté, [illegible] pieds 11 pouces 4 lignes de l'autre côté et 61 pieds 3 pouces sur la ligne du fond, au pied anglais d'après le plan déposé à l'étude de Philippe Lacoste, ancien notaire de cette ville. Les améliorations comprennent une résidence basse en bois, portant le No. 6 de la rue de la Paix, ayant quatre chambres, vestibule et, dans la cour, une bâtisse ayant quatre chambres; poulailler et autres dépendances.
Termes et conditions—Un tiers comptant, le reste à un et deux ans, en billets de l'acquéreur, garantis par hypothèque et portant huit pour cent d'intérêt. Les bâtisses devront être assurées et la police devra être transférée au vendeur. En cas de procès, l'acquéreur payera cinq pour cent, honoraires d'avocat. Le dit acquéreur payera également les taxes de l'année courante, payable en 1875.
Les actes de vente pardevant T. Guyol, notaire public aux frais de l'acquéreur. 21 juillet.

ASSURANCE SUR LA VIE.
New York Life Insurance Company
(ÉTABLI EN 1845.)
Actif..........$25,000,000
Revenu Annuel au delà de..........8,000,000
PUREMENT MUTUELLE.
Tout l'excédant des bénéfices, après prélèvement du coût actuel de l'assurance est remboursé aux détenteurs de polices.
TOUTES LES POLICES SONT MAINTENUES. Des dividendes sont déclarés annuellement, payables comptant, lesquels peuvent être appliqués à la réduction des primes afférentes ou à l'augmentation de l'assurance.
Des polices sont émises pour la protection [illegible]
FEMMES ET DES ENFANTS.
Des polices sont émises pour garantir le paiement des dettes; on émet aussi des POLICES TONTINE qui combinent la sécurité de l'assurance sur la Vie avec le placement avantageux de l'argent.
Les personnes qui désirent une assurance sur la vie, sûre et garantie, au véritable coût net, dans cette ancienne et honorable compagnie, sont priées de s'adresser aux soussignés.

COPES & OGDEN,
Agents-Généraux,
46..........RUE CARONDELET..........46
Cette Compagnie a payé l'année dernière près de [illegible] par suite de décès, et a déclaré aux détenteurs de polices des dividendes, payés comptant, et s'élevant à $3,742,554 48.
DIRECTION LOCALE.
Chas. Briggs, S. H. Kennedy, Thos. A. Adams, Saml. Smith, Chas. Cavaroc, S. O. Nelson, Paul Fourchy, Fk. Camerden, T. J. Semmes, A. Chiapella, J. A. Duffilho, [illegible]
MÉDECINS EXAMINATEURS
D. C. Holliday, M. D. John W. Caldwell M. D.
Chs. Turpin, M. D.
8 mars—tf

RÉNOVATEUR
VÉGÉTAL SICILIEN,
—DE—
HALL,
POUR LES CHEVEUX.

CHAQUE année augmente la popularité de cette excellente préparation pour les cheveux—popularité qui n'est due qu'à son mérite. Nous pouvons à même d'assurer nos anciens clients qu'elle est toujours à la hauteur de sa renommée, qu'elle seule donne AUX CHEVEUX GRIS leur couleur primitive, les rend souples et soyeux, nettoie et blanchit la peau. Elle enlève les [illegible] morts et, grâce à ses propriétés toniques, arrête les cheveux et les empêche de tomber.
Elle épaissit la chevelure: dans la calvitie elle rend aux glandes capillaires leur première vigueur et fait repousser les cheveux, excepté dans l'extrême vieillesse. C'est la préparation la plus économique qui ait jamais été employée, elle exige moins d'applications. A. A. Hayes, inspecteur de l'Etat du Massachusetts, s'exprime ainsi en en parlant: les matières sont pures, d'excellente qualité et choisies avec soin; je la considère comme la MEILLEURE PRÉPARATION.
En vente chez tous les pharmaciens et tous les marchands de médicaments.
PRIX UNE PIASTRE.

TEINTURE DE BUCKINGHAM
POUR LES FAVORIS.
Notre rénovateur exigeant trop de temps et trop de soins en tant qu'il s'agit des favoris nous avons composé une teinture qui atteint rapidement le même résultat. L'application en est facile et la couleur ne s'efface pas. A vendre par tous les pharmaciens. Prix, cinquante cents.
Fabriqué par R. P. HALL & Co.
NASHUA, N. H.
9 sept—1 an.

Consulat de France.
AVIS MENSUEL—JUILLET 1874.
Sont invitées à se présenter à ce Consulat, pour affaires qui les intéressent, les personnes dont les noms suivent. En cas de décès ou d'absence, leurs amis ou connaissances sont priés d'en donner avis au Consulat:
A — Anisson François, Arnaud Jean et René (les frères). B — Babin Edouard, Blanc A., Bonnes Louis, Brauns & Co., Breville Henri, [illegible]. C — Courtois P., [illegible]. D — Decosse Barthélemy, [illegible]. E — [illegible]. F — Paquet (Mme) née [illegible]. G — Carnier Albert, Gournay Louis, Gaillard [illegible]. J — Jarriet François. L — Lesage Charles, [illegible]. M — [illegible]. P — Paillet Alfred, Petit Jean Pierre. R — Rigot Joseph, [illegible]. S — [illegible]. T — Touchard Frédéric. V — Vigon Antoine.
Sont également invitées à se présenter à ce Consulat tous Français appelés à contribuer à la Loi du Recrutement militaire, soit en raison de leur âge (20 ans) soit comme ayant été omis dans un tirage précédent.
La Chancellerie du Consulat de France à la Nouvelle-Orléans, sise rue St-Louis, No 11, entre celles de Chartres et Vieille-Levée, est ouverte tous les jours (les dimanches exceptés) de 9 heures du matin à 3 heures de l'après-midi.
1er juil

Liste des Lettres étrangères restant au Bureau de la Poste, le 19 juillet 1874.
OUVERT, LE DIMANCHE DE 9 HEURES DU MATIN A MIDI JUSQU'A NOUVEL ORDRE.
Les personnes réclamant leurs lettres sont priées de dire si elles sont annoncées.
[illegible]
C. W. RINGGOLD, Maître de Poste.

Avis.
VU le mauvais état des affaires, M. A. JUTEAU, propriétaire du [illegible] au No. [illegible] de la rue Carondelet, informe respectueusement le public et ses clients qu'à partir de samedi, 18 du courant, il réduira les prix de son travail. Les prix sont comme suit:
Barbe.......... 15 cents.
Coupe de cheveux.......... 25
Shampooing.......... 25

VENTES A L'ENCAN.
HOFFMAN, MARKS & CO.
Bottes, Souliers et Brodequins.
PAR HOFFMAN, MARKS & CO.—Alex. [illegible]—Salle d'encan, [illegible] de la rue de Chartres—MARDI, 21 du courant, à 10 heures du matin, il sera vendu—
[illegible] caisses Bottes, Souliers et Brodequins d'hommes, de femmes, de demoiselles et d'enfants.
Conditions à la vente. 21 juil.

PAR E. ROGER & CO.
[illegible] caisses bottes, souliers et brodequins.
PAR E. ROGER & CO.—E. [illegible], encanteur—MARDI, [illegible] courant, à 10 heures du matin, il sera vendu à leur salle d'encan, No. [illegible] rue Decatur [illegible]
[illegible] caisses bottes, souliers et brodequins.
Comprenant un bel assortiment de marchandises convenables pour le commerce de la ville et celui de la campagne.
Conditions à la vente. [illegible]

PAR D. E. MORPHY.
Faïence.
En débarquement du steamer [illegible]
PAR D. E. MORPHY.—A. E. Morphy, encanteur.—Il sera vendu le [illegible], à 11 heures A. M. à la salle des ventes [illegible] Nos 108 et 110 rue des Magasins—
Dix-huit paniers de faïence comprenant assiettes, plats, cuvettes, [illegible]
Conditions—Comptant.

PAR S. GUINAULT.
VACHES.
PAR S. GUINAULT, Encanteur—[illegible]—MERCREDI, 22 juillet 1874, à [illegible] heures du matin à l'encan [illegible] la vacherie de Pierre Médine [illegible]
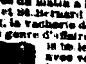
[illegible] vaches laitières [illegible]
1 Mule
1 Cheval
1 Char à lait, 1 de [illegible]
[illegible] volailles, les ustensiles de [illegible] &c., &c.
Conditions—Au-dessous de [illegible] comptant; au-dessus [illegible]
La vacherie ci-dessus sera vendue [illegible]

ASSURANCES.
VINGT-CINQUIÈME ETAT ANNUEL
—DE LA—
Compagnie d'Assurance Mutuelle du Crescent.
[illegible] Mai 1874.
LES Directeurs, conformément à la Charte, soumettent l'état suivant des affaires de la Compagnie, à la date du [illegible] avril 1874—
Primes d'incendie.......... [illegible]
Primes de mer.......... [illegible]
Primes des rivières.......... [illegible]
Montant des primes, moins la réassurance et les primes non [illegible].......... [illegible]
Pertes payées et évaluées: Sur risques d'incendie.......... [illegible] Sur risques de mer.......... [illegible] Sur risques de rivières.......... [illegible]
Taxes, escomptes au lieu de participation, intérêts, [illegible].......... [illegible]
Bénéfice net.......... [illegible]
L'actif de la Compagnie est comme suit: [illegible]
Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.
THOS. A. ADAMS, Président.
HENRY V. OGDEN, secrétaire.
Etat de la Louisiane, Paroisse d'Orléans, Ville de la Nlle-Orléans.
Signé, sous serment, pardevant moi, [illegible] 1874.
W. H. EVANS, Deuxième Justice de Paix, Paroisse d'Orléans, Louisiane.
Les Directeurs ont résolu qu'après le paiement du quatorzième intérêt trimestriel de DEUX ET DEMI POUR CENT sur le CAPITAL de la Compagnie, un DIVIDENDE de VINGT-CINQ pour cent sera payé, COMPTANT, à dater du [illegible] juin prochain, aux heures [illegible]
—DIRECTEURS—
Thos. A. Adams, Sam'l. H. Kennedy, John Phelps, Adam Thomson, P. N. Strong, Joseph Bowling, Jno. M. Sandidge, Simon Forchelmer, R. R. Post, Edward Pilsbury, Chas. E. Slayback, David Wallace, Andrew Stewart, Saml. B. Newman, C. T. Buddecke, A. G. Ober, Henry Abraham, Victor Meyer, Edward F. Gay, [illegible], Jno. E. Walls, S. T. Terlan, Jno. E. King, Frederick Camerden, J. L. Harris, Joseph Glenn.
—DIRECTEURS—
R. M. Davis, A. Secola, J. E. Gourdain, N. A. Lhombac, Ernest Pragst, Jos. Mazzi, J. B. Sebire, F. Rancho, Jos. Davis, F. Janfried, J. J. Reiss, G. L. Fevre, V. Ratasioro, E. Schumacher, J. Newhauser, J. Hughes, [illegible].

Compagnie d'Assurance de l'Union DE LA NLLE-ORLÉANS.
DIX-SEPTIÈME ETAT ANNUEL
De la Compagnie d'Assurance de l'Union de la Nlle-Orléans, publié conformément à la loi et à sa charte.
CAPITAL.......... [illegible]
Montant des primes risquées dans l'année expirée le 30 avril 1874.
Primes d'incendie.......... [illegible]
Primes sur les rivières.......... [illegible]
Primes maritimes.......... [illegible]
En moins, primes remboursées.......... [illegible]
Pertes payées dans l'année— Pertes par l'incendie.......... [illegible] Pertes sur les rivières.......... [illegible] Pertes sur mer.......... [illegible]
Réassurances.......... [illegible]
Loyer.......... [illegible]
Taxes.......... [illegible]
Réduction (rabais).......... [illegible]
Dépenses, escomptes et intérêts.......... [illegible]
Réserve pour risques non terminés.......... [illegible]
Réserve pour réclamations non réglées.......... [illegible]
L'actif de la Compagnie est comme suit: [illegible]
Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.
A. CHIAPELLA, Président.
J. M. CRAWFORD, Secrétaire.
ETAT DE LA LOUISIANE, Paroisse d'Orléans, ville de la Nlle-Orléans.
Signé, sous serment, pardevant moi [illegible] 1874.
JAS. FAHEY, Notaire Public.
—DIRECTEURS—
L. F. Généres, J. J. Fernandez, W. E. Schmidt, Ed. Burthe, J. Bayle, A. Chiapella, A. Bonneau, V. Maignan, S. Saloy.

The People's Insurance Company OF NEW ORLEANS.
Bureau: rue St-Pierre No [illegible] (Chalmet Pontalba).
Assure contre les risques de Feu, Rivière et Marine.
R. M. DAVIS, Président.
A. SECOLA, Vice-Président.
A. CHANCAL, Secrétaire.
[illegible]
—Directeurs— [illegible]

CARONDELET PEOPLE [illegible]
[illegible]
LES Commissaires des Directeurs [illegible]
A. SECOLA, R. M. DAVIS, R. JAMISON, G. W. DUNBAR, [illegible]